

## LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

### Traduction du Règlement N° 13-2007

#### étant un règlement interdisant et réglementant la garde de certains animaux

---

**ATTENDU QUE** selon la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, les municipalités peuvent adopter des règlements concernant les animaux;

**ATTENDU QUE** le règlement N° 76-99 adopté en 1999 doit être révisé;

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes :

1. Dans le présent règlement, "animal" inclut des oiseaux et des reptiles.
2. Personne ne doit appartenir, héberger, posséder, vendre ou offrir à vendre tout animal identifié ci-dessous en tant qu'animal d'agrément ou pour toute autre fin et pour toute période que ce soit:
  - a) tous les primates non humains (tels que gorilles et singes);
  - b) tous les félidés (y compris mais n'étant pas limités aux lions, aux couguars, aux tigres, aux léopards, aux guépards mais excluant le chat domestique);
  - c) tous les canidés (y compris mais n'étant pas limités aux chacals, aux loups, aux renards, mais excluant le chien domestique);
  - d) tous les mustélidés (y compris mais n'étant pas limités aux visons, aux putois, aux mouffettes, aux belettes, aux loutres, aux blaireaux, etc., mais excluant le furet domestique);
  - e) tous les marsupiaux (y compris mais n'étant pas limités aux kangourous et aux opossums);
  - f) toutes les chauves-souris, les aigles, les éperviers, les hiboux et les faucons;
  - g) tous les ursidés (ours);
  - h) toutes les hyènes;
  - i) toutes les chélydres serpentine (tortues hargneuses);
  - j) tous les éléphants;
  - k) tous les serpents qui atteignent une longueur adulte excédant 3 mètres;
  - l) tous les serpents vénéreux (y compris mais n'étant pas limités aux cobras et aux serpents à sonnettes);
  - m) tous les serpents suivants :
    - anaconda vert
    - anaconda jaune
    - python réticulé
    - python africain
    - python birman
    - python de l'Inde
    - python améthyste
  - n) tous les oiseaux chanteurs de la famille oiseaux de paradis (y compris mais n'étant pas limités aux oiseaux de paradis);
  - o) tous les arachnides vénéreux (y compris mais n'étant pas limités aux araignées);
  - p) tous les lézards qui atteignent une longueur adulte excédant 2 mètres;
  - q) tous les lézards vénéreux;
  - r) tous les crocodiliens (y compris mais n'étant pas limités aux alligators et aux crocodiles);
  - s) toutes les espèces en danger de disparition tel que défini par le Service canadien de la faune ainsi que toutes les espèces d'animaux dont la possession est déjà interdite par des lois fédérales et provinciales;
  - t) tous les périssodactyles (y compris, mais n'étant pas limités aux chevaux, aux ânes, aux zèbres, aux mules et aux poneys);
  - u) tous les bovins (y compris mais n'étant pas limités aux bêtes à corne, aux chèvres, aux moutons, aux cochons et aux vaches).

3. Nonobstant l'article 2, l'interdiction ne s'applique pas:
  - a) l'égard des cirques et des spectacles semblables et à des défilés;
  - b) à l'égard de tout endroit utilisé en tant que zoo;
  - c) à l'égard des locaux exploités par la Société de protection des animaux de l'Ontario;
  - d) à un hôpital vétérinaire exploité par un vétérinaire autorisé;
  - e) à l'endroit de quiconque qui détient un permis en vertu d'une loi de l'Assemblée législative de l'Ontario ou du Gouvernement autorisant l'entretien des animaux conformément à des conditions stipulées;
  - f) à l'égard de tout animal qui est exposé ou en exhibition pour une période fixe dans le cadre d'un événement approuvé par la Municipalité et qui est organisé conformément aux règlements de la Municipalité;
  - g) à l'égard des locaux d'un établissement éducationnel où de tels animaux sont gardés pour des fins des recherches, d'études ou d'enseignement ou à l'égard de locaux inscrits en tant que "Services de recherche" en vertu de la Loi sur les animaux destinés à la recherche.
4. Nonobstant les dispositions de l'article 3, personne ne peut marcher accompagné des animaux indiqués à l'article 2 dans les rues de la ville, y compris les lézards et les serpents.
5. L'article 2 ne s'applique pas afin d'empêcher les propriétaires de garder un serpent dont la longueur est supérieure à la longueur stipulée de 3 mètres et les lézards dont la longueur stipulée est supérieure à 2 mètres si ces animaux étaient entretenus comme animaux d'agrément avant l'adoption du règlement N° 76-99 adopté le 20 décembre 1999 et enregistrés en conformité avec les dispositions de ce règlement.
6. Toute personne qui appartient un reptile ou un lézard est tenue d'enregistrer leur animal d'agrément auprès de la ville. Des frais administratifs de 10,00\$ seront imposés pour l'enregistrement de tels reptiles et de tels lézards.
7. À chaque mois, les propriétaires d'animalerie doivent soumettre une feuille d'inventaire de tous les serpents et de tous les lézards achetés et vendus, y compris les noms et les adresses des acheteurs.
8. Personne ne peut garder plus de six (6) cobayes âgés de trois mois et plus dans toute unité d'habitation sur le territoire de la ville, avec un maximum de deux (2) tels cobayes étant rendus au stage adulte.
9. Personne ne peut garder plus de six (6) rongeurs dans toute unité d'habitation sur le territoire de la ville.
10. Personne ne peut garder plus de deux (2) lapins dans une cage clôturée dans un endroit à l'extérieur de toute unité d'habitation sur le territoire de la ville.
11. Personne ne peut garder plus de deux (2) poussins dans une cage clôturée dans un endroit à l'extérieur de toute unité d'habitation sur le territoire de la ville.
12. Tous les enclos à l'intention des animaux visés aux articles 8, 9, 10 et 11 doivent être entretenus de façon propre et salubre en tout temps et doivent être nettoyés de tout excrément de façon sanitaire.
13. Un Officier des règlements ou un autre agent dûment nommé peut entrer sur toute propriété publique ou sur toute propriété privée avec le consentement du propriétaire ou du locataire de la propriété afin de vérifier la grandeur des reptiles et des lézards et aussi afin d'examiner les enclos dans lesquels sont gardés les animaux, y compris les reptiles et les lézards.
14. Toute personne qui contrevient à toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, L.S.O. 1990, chapitre 33, telle qu'amendée.
15. Ce règlement entre en vigueur et prend effet à la date de son adoption.

16. Le règlement N° 76-99 est par les présentes abrogé.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE CE 26<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2007.**

---

**Greffière**

---

**Maire**

**À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.**

**Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.**